

## **STATUTS MIS A JOUR PAR AG DU 17 JANVIER 2008**

### **I - FORMATION, OBJET et COMPOSITION de L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1er :**

Sous la dénomination de :

ASSOCIATION DE GESTION des CHIRURGIENS -DENTISTES du PUY-DE-DOME et de la REGION AUVERGNE, le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes du Département du PUY-DE-DOME, suivant l'engagement National en date du 7 mars 1978 de la CNSD, fondé par les présentes, dans l'esprit de l'article 64 de la Loi de Finances pour 1977 N° 76-1232 du 29 décembre 1976, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et dans le but de satisfaire aux conditions des décrets N° 77.1519 et 77.1520 du 21.12.1977 relatifs aux conditions d'agrément des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et à l'engagement des organisations de ces membres d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants prévu à l'article 1649 quater F du Code Général des Impôts.

Le premier Conseil d'Administration composé de membres désignés par le Syndicat fondateur étaient : Mrs Jean-Paul FORESTIER, François DUALE, Michel LACOUTURE, Georges BIROU. Ces quatre conseillers ont assuré l'administration de l'Association jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale ayant eu lieu dans les six mois de la constitution de l'Association.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette association a pour objet , conformément à l'article 64 de la loi N° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

1° - de développer l'usage de la comptabilité pour les Chirurgiens - Dentistes et de leur faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales inhérentes à l'exercice de leur profession. L'Association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres.

A cet effet, l'Association tient à la disposition de ses membres un ensemble de services répondant à l'objet pour lequel elle a été créée. Le détail en est donné dans un règlement intérieur établi par son Conseil d'Administration. Les services et moyens d'action de l'Association sont réservés exclusivement à ses membres.

Elle élaborera, notamment pour ceux de ses membres qui relèvent d'un régime d'imposition, les déclarations destinées à l'Administration lorsque ses membres en feront la demande. Ces déclarations devront obligatoirement et exclusivement porter sur les périodes au cours desquelles l'intéressé était membre de l'Association.

2° - et toutes autres activités complémentaires et connexes.

3° - de fournir à ses membres une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières. A cet effet, l'Association remet à ses membres adhérents, dans un délai de sept mois qui suit la date de clôture de leur exercice, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. »

« La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales ;

4° - Conformément à l'article 371 M de l'annexe II au CGI modifié par le décret n° 95-938 du 21 août 1995 les associations peuvent recevoir mandat de leurs membres ayant adhéré au système de transfert des données fiscales et comptables pour transmettre les informations correspondant aux obligations déclaratives de ces membres.

#### **ARTICLE 3**

Son siège est à CLERMONT-FERRAND : Maison Dentaire 3, rue de Gravenoire 63000.

#### **ARTICLE 4**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **ARTICLE 5**

L'Association se compose :

1°) du Syndicat des Chirurgiens-Dentistes du département du PUY-DE-DOME; Membre fondateur et membre de la CNSD.

2°) des membres actifs : adhérents aux Syndicats des Chirurgiens-Dentistes de la Région Auvergne ou non-adhérents aux Syndicats pré-cités ou Chirurgiens-Dentistes d'autres départements.

3°) des membres associés, notamment les associés non représentés d'un exercice en groupe, ces derniers n'ayant pas de voix délibérative à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 6**

Sont admis en qualité de membres actifs, les Chirurgiens-Dentistes entrant dans la catégorie définie à l'article 5, paragraphe 2 des présents statuts, qui en feront la demande et qui prennent l'engagement de satisfaire et de respecter les dispositions statutaires ainsi que celles du règlement intérieur.

Une Société Civile Professionnelle ou un exercice conjoint, sont admis comme un membre actif; ils sont représentés par un associé selon les modalités prévues à l'article 2 du R.I. de l'Association.

L'adhésion à l'Association implique :

L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret N° 77-1520 du 31 décembre 1977, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

Lors de sa demande d'adhésion, chaque membre de l'Association devra souscrire un bulletin d'adhésion, en deux exemplaires, destinés respectivement à l'Association et à l'adhérent, aux termes duquel :

- Il reconnaîtra avoir reçu un exemplaire des statuts et du règlement intérieur annexé.

- Il s'engagera :

\* soit à fournir à l'Association tous les éléments nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales sincères et complètes.

\* soit à communiquer à l'Association, un mois franc au moins avant la date légale de dépôt des déclarations des bénéfices professionnels, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

- Il autorisera l'Association à communiquer à l'agent de l'Administration Fiscale, qui apporte son assistance à l'Association, les renseignements et documents mentionnés ci-dessus.

- Il s'engagera à inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret N° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

- Il reconnaîtra avoir pris connaissance des dispositions de l'article 64 de la loi N° 76-1232 du 29 décembre 1976 et des décrets d'application.

#### **ARTICLE 7 :**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission de l'Association

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration :

- pour non paiement de la cotisation prévue à l'article 8

- pour tout motif grave tel que défini au règlement intérieur

- pour non respect de l'article 64 de la loi N° 76-1232 du 29 décembre 1976 et des décrets d'application y afférant et dont il aura été donné connaissance à tous les membres lors de leur adhésion.

Dans ces deux derniers cas, l'intéressé en sera informé quinze jours avant la prise d'effet de décision par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra demander à être entendu pour sa défense par le Conseil d'Administration réuni spécialement à cet effet.

L'exclusion sera de plein droit par vote à la majorité absolue, sans donner lieu à remboursement de cotisation.

#### **II - RESSOURCES de l'ASSOCIATION**

##### **ARTICLE 8 :**

Les ressources de l'Association comprennent :

1°) Un droit d'entrée acquitté par tout membre lors de son adhésion

2°) Les cotisations annuelles identiques pour l'ensemble de ses membres fixées par année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration sauf pour les adhérents soumis au régime micro dont la cotisation sera égale à 50 % de la cotisation annuelle votée par l'assemblée générale.

3°) Supprimé

4°) Les intérêts de biens et valeurs appartenant à l'Association.

5°) Les honoraires perçus au titre des services rendus dans le cadre strict des statuts.

##### **ARTICLE 9 :**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

#### **III - ADMINISTRATION**

##### **ARTICLE 10 :**

Le Conseil est composé de 12 membres, au moins, et 18 membres au plus, adhérents à l'Association, personnes physiques ou morales représentées par un gérant.

Le C.A. du Syndicat des Chirugiens-Dentistes du Puy-de-Dôme membre de la CNSD et membre fondateur, peut coopter 3 membres au plus avec possibilité de les remplacer tous les 3 ans.

Chaque Syndicat Départemental de la Région Auvergne, membre de la CNSD, peut désigner un de ses membres pour 3 ans.

Tous les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale pour la même durée.

En cas de décès ou de démission de membres cooptés par les Syndicats, ceux-ci procèdent à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès ou de démission de membres du Conseil élus par l'Assemblée Générale, les autres conseillers élus par cette même Assemblée désignent, avec leur assentiment, parmi les membres de l'Association des conseillers remplaçants dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale qui procédera alors à l'élection du ou des nouveaux conseillers pour le temps restant à courir au titre de la période triennale en cours.

##### **ARTICLE 11 :**

Supprimé.

#### **ARTICLE 12 :**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau. Ce Bureau est composé :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier

Le Bureau est élu pour la durée du mandat des Administrateurs qui le composent. Les modalités d'élection sont précisées au Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 13 :**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence d'1/3 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations et, de plus, pouvoir peut être donné à un autre administrateur qui ne peut en posséder qu'un seul.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé par le Préfet ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 14 :**

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. (Seules peuvent leur être allouées des indemnités en raison des frais).

#### **ARTICLE 15 :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte des leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toutes mainlevées d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau.

Il détermine en fonction de ses besoins le nombre de membres à coopter et à élire au Conseil d'Administration avant chaque Assemblée Générale électorale.

Il peut décerner l'honorariat à d'anciens membres du Conseil d'Administration.

Il peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques obligatoirement membres ou anciens membres de l'Association. Ces conseillers ont voie consultative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour des questions déterminées et un temps laissé à sa discrétion y compris le ou les conseillers techniques. Cette énumération n'est pas limitative.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Président :**

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

##### **Secrétaire :**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient les registres spéciaux prévus par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

##### **Trésorier :**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il peut toutefois donner délégation pour régler les dépenses de gestion à l'exception de celles visées au dernier alinéa

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués sous contrôle du bureau, le Conseil d'Administration en étant informé.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses d'investissement, d'indemnité ou de remboursement de frais d'un montant supérieures à 5.000 Frs doivent être signées par deux membres du Conseil d'Administration et le chèque matérialisant la dépense doit revêtir double signature. Le montant de ce plafond pourra être révisé par le Conseil d'Administration sans modification des présents statuts.

#### **IV - ASSEMBLEE GENERALE**

##### **ARTICLE 17**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres;

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer pour trois ans tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et fixe la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration.

Tous les trois ans, elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les modalités d'élection sont précisées au Règlement Intérieur.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, à la demande signée du quart des membres de l'Association, déposées au secrétariat cinq jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelles sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

## **V - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **ARTICLE 18 :**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts et au Règlement Intérieur.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres actifs.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre de l'Association ne pourra pas détenir plus de deux pouvoirs.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal d'annonces légales à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **ARTICLE 19 :**

Les procès-verbaux de délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux de délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

### **ARTICLE 20 :**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

### **ARTICLE 21 :**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

### **ARTICLE 22 :**

Le Conseil d'Administration arrête le texte d'un Règlement Intérieur déterminant les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

## **VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 23 :**

L'Association s'interdit toute publicité en dehors des journaux et bulletins professionnels.

### **ARTICLE 24 :**

Dès qu'elle aura acquis l'agrément prévu par la loi N° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

1° - L'Association fera figurer sur sa correspondance et d'une façon générale sur tous documents établis par ses soins, sa qualité d'Association agréée et les références de la décision d'agrément.

2° - L'Association informera l'Administration fiscale des modifications apportées à ses statuts, des changements intervenus concernant les personnes qui la dirigent ou l'administrent dans le délai d'un mois après la réalisation du changement ou de la modification intervenus.

### **ARTICLE 25 :**

L'Association souscrira un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, la garantissant contre les conséquences pécuniaires qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.

### **ARTICLE 26 :**

L'Association s'oblige au respect du secret professionnel qu'elle exigera de toute personne collaborant à ses travaux.

### **ARTICLE 27 :**

En cas de retrait de l'agrément prévu par l'article 64 de la loi N° 76-1232 du 29 décembre 1976, l'Association s'oblige à en informer ses adhérents dès la notification de la décision.

---

---

# REGLEMENT INTERIEUR

## **ARTICLE 1er du R.I. (Article 2 des statuts)**

Conformément à l'objet pour lequel elle a été instituée, l'Association de Gestion organisera à la disposition de ses adhérents et dans certains cas avec l'assistance de conseillers techniques les services suivants :

### **- Service de documentation et d'information**

Permanence d'un professionnel de la gestion, réunions d'information, diffusion de circulaires, bibliothèque et tous autres moyens en vue d'information et de diffusion.

### **- Service comptable**

Diffusion à l'intention des membres des recommandations concernant la tenue de la comptabilité, diffusion du plan comptable et des textes pris pour son application.

### **- Assistance en matière de gestion sociale**

### **- Assistance en matière fiscale**

*a) Adhérents demandant que leur déclaration de revenus professionnels soit élaborée par l'Association :*

Les Adhérents demandant que leur déclaration de revenus professionnels soit élaborée par l'Association devront en faire la demande écrite à l'Association.

L'Association se réserve le droit de faire établir cette comptabilité sous la forme qui conviendra le mieux à l'accomplissement des obligations administratives et fiscales et d'une bonne gestion.

- Avec l'aide de conseiller technique
- Sous forme informatique, etc.

L'adhérent devra communiquer, lorsque la demande lui en sera faite, à l'Association ou à toute autre personne habilitée par l'Association :

- Les documents comptables prévus par la législation en vigueur.
- Le tableau des immobilisations et amortissements.
- Tous documents et renseignements nécessaires à l'élaboration d'une déclaration sincère et complète, toutes pièces justificatives.

Le défaut de communication des pièces et documents visés ci-dessus, pourra entraîner l'exclusion de l'adhérent de l'Association.

La fréquence et la périodicité de communication des documents comptables nécessaires à l'élaboration de la comptabilité seront déterminées par le C.A., en début d'année, en fonction de la forme envisagée pour la tenue de cette comptabilité.

Le C.A. pourra demander à ses adhérents de participer aux frais entraînés par la vérification et la transmission des documents comptables.

*b) - Adhérents dont la déclaration n'est pas élaborée par l'Association*

Les adhérents dont la déclaration n'est pas élaborée par l'Association devront communiquer à celle-ci un mois franc au moins avant la date légale de dépôt des déclarations, les pièces et documents suivants :

- Les documents comptables prévus par la législation en vigueur.
- Le registre des immobilisations et amortissements, pièces justificatives, et tous documents et renseignements qui pourront être utiles.
- Déclaration des bénéfices non commerciaux

- Le défaut de communication ou le retard dans l'apport de ceux-ci pourra entraîner l'exclusion de l'adhérent de l'Association.

Les adhérents dont la déclaration est établie par un conseiller technique extérieur, devront le signaler en communiquant son nom, qualité et adresse. Les documents fournis devront être conformes aux recommandations et obligations en vigueur dans l'Association. Pour faciliter à ses adhérents l'accomplissement des obligations administratives et fiscales inhérentes à l'exercice de leur profession, l'Association pourra au cours de l'année, ou après la fin de chaque trimestre, demander communication des documents comptables afin de permettre après explication leur remise en ordre, conformément à l'article 99 du Code Général des Impôts prévu par les textes réglementaires.

## **ARTICLE 2 du R.I. (Article 6 des statuts) ADHESION**

Le représentant d'un mode d'exercice en groupe sera :

- soit le gérant de droit
- soit l'associé dûment mandaté par son organisme intérieur compétent.

Préalablement à l'adhésion à l'Association, chaque pétitionnaire devra souscrire un bulletin d'adhésion dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Le Secrétaire de l'Association, au vu du bulletin d'adhésion, inscrira sur le registre tenu à cet effet le nom, le prénom, la profession et le lieu d'exercice de ce dernier ainsi que la date d'adhésion à l'Association.

## **ARTICLE 3 du R.I.**

Il est du devoir de l'adhérent d'assister aux réunions d'information organisées par l'Association. Toute absence devra être justifiée par lettre adressée au Président, au siège de l'Association.

## **ARTICLE 4 du R.I. (Article 7 des Statuts) DEMISSION - RADIATION**

### **Démission :**

La démission de l'Association doit être adressée au Secrétaire de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de réception de la démission dans les quinze jours suivant la démission; l'intéressé prendra possession, contre récépissé, de tous les documents et pièces qui pourraient être déposés à l'Association, ainsi que l'attestation d'adhésion, à l'exclusion des documents conservés en archives.

Le Secrétaire mentionnera sur le registre affecté à cet effet, la date de la démission.

## **ARTICLE 5 du R.I. (Art. 12 des Statuts): Election du Président et du Bureau**

Le Président est élu par vote à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le vote peut être à bulletins secrets, sur demande d'un membre du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus sur proposition du Président par vote à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Le vote à bulletins secrets peut être demandé par un membre du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6 du R.I. (Art. 17 des statuts): Election au Conseil d'Administration :**

Le nombre précis est déterminé par le Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale électorale.  
L'appel de candidatures devra être fait quinze jours au moins avant la date de cette Assemblée Générale. Les candidatures devront être déposées au secrétariat, quatre jours avant l'Assemblée Générale.  
Le vote aura lieu à la majorité absolue des présents, à main levée. Le vote à bulletins secrets peut être demandé, soit par le Bureau du Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents

Un Commissaire-vérificateur est nommé pour trois ans; les candidatures à ce poste et le mode d'élection suivront la même forme que celle des Conseillers.

Le représentant désigné d'un exercice en groupe (art.2 du R.I.) peut-être candidat à l'élection au Conseil d'Administration.

---

---